

REVUE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
EN BELGIQUE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

MM. Ch. Michel et P. Thomas

AVEC LE CONCOURS DE

MM. F. Cumont, L. Parmentier et H. Pirenne

TOME XLI

BRUXELLES

H. LAMERTIN, ÉDITEUR, RUE DU MARCHÉ-AU-BOIS, 20

PARIS, ALPHONSE PICARD, Libraire-Éditeur, 82, rue Bonaparte.

Gand, impr. Eug. Vander Haeghen, rue des Champs, 60

1898



LE RECRUTEMENT DU CORPS PROFESSORAL

DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN DE L'ÉTAT.

Le recrutement des fonctionnaires est une des plaies de notre régime politique. Il n'est pas régi par des règles, il est abandonné à l'arbitraire gouvernemental. Mais le gouvernement lui-même ne fait pas ce qui lui plaît. En apparence, il est libre dans ses choix. En réalité, il est déterminé par les influences diverses qui s'exercent sur lui. Dans chaque arrondissement, la plus forte est celle du député, qui subit lui-même celle de ses électeurs. De telle sorte qu'en dernière analyse, la seule loi qui semble présider au recrutement des fonctionnaires, ce n'est ni l'arbitraire gouvernemental, ni l'intérêt du public, c'est, si l'on me permet de m'exprimer ainsi, la loi de la plus forte pression.

Il y aurait beaucoup de choses à dire là-dessus, et il est peu de thèmes plus riches. Je me priverai du plaisir de l'exploiter, et je constaterai que pareille situation est funeste. Ni le gouvernement ni le public n'ont intérêt à la voir se prolonger; seuls les politiciens y trouvent leur compte, ce qui est une raison de plus pour la condamner.

C'est l'honneur du gouvernement actuel d'avoir, le premier, ouvert une voie meilleure, et d'avoir su renoncer à son pouvoir arbitraire pour fixer quelques règles. M. Vanden Peereboom a mis au concours les postes de son département et a pu prononcer aux Chambres cette belle parole : " J'ai affranchi mes fonctionnaires de l'obligation de se procurer des protections politiques „. M. Schollaert est entré dans la même voie en mettant les places d'inspecteur de l'enseignement primaire au concours et en créant l'examen d'archiviste, auquel il a

tout récemment ajouté l'examen de bibliothécaire¹. Enfin, les journaux viennent d'annoncer que M. Lejeune, ministre d'État, à qui le pays doit déjà plus d'une loi excellente, vient de déposer au Sénat un projet de loi établissant un examen pour l'admission aux fonctions judiciaires.

Nous applaudissons à toutes ces initiatives comme à un double bienfait. D'une part, elles promettent un recrutement meilleur des diverses catégories de magistrats et de fonctionnaires. D'autre part, elles consacrent implicitement un principe cher à tous les hommes d'enseignement, celui de la différence entre l'éducation scientifique et la formation professionnelle.

Les diplômes délivrés par les universités n'attestent que la première; c'est à d'autres juges qu'il appartient de se prononcer sur la dernière. Cette différence essentielle n'est pas saisie par tout le monde, je le sais, et même dans le haut enseignement, il se manifeste à cet égard des hésitations et des incertitudes. Il n'en est pas moins incontestable que pour devenir de vrais foyers de haute culture intellectuelle, il faut que les universités soient débarrassées de l'énervante préoccupation de former des candidats aux diverses professions publiques. Lorsqu'on leur permettra de se consacrer entièrement et exclusivement à l'éducation scientifique de la jeunesse, alors seulement elles rendront à la patrie et à la civilisation tous les services qu'on est en droit d'attendre d'elles.

Je déclare donc, en commençant cette étude, que je me rallie entièrement au principe si large et si libéral qui a inspiré la loi de 1876 sur la collation des grades académiques. En rendant aux universités la libre disposition de leurs diplômes, cette loi a préjugé, si je puis ainsi parler, la solution de la question que j'étudie ici. Sans doute, le législateur de 1876 n'a point entendu la résoudre, mais c'est qu'à cette date elle n'était pas mûre, et il suffit de rappeler ici que la loi tout entière fut elle-même comme improvisée à la suite du rallie-

¹ Je n'entends d'ailleurs nullement approuver ce dernier. Entre la généreuse initiative du ministre et la manière dont ses intentions ont été traduites, il y a un écart énorme, suffisant pour faire penser à un enfant changé en nourrice.

ment inattendu de M. Frère-Orban. Mais, dès lors, des hommes éminents ont signalé la différence qu'il convenait d'établir entre l'épreuve scientifique, d'où résulte le diplôme, et l'épreuve technique, qui ouvre la porte d'une carrière publique. Voici comment s'exprimait dans la séance de la Chambre du 25 février 1876 M. Kervyn de Lettenhove, ancien ministre de l'Intérieur :

“ Les études universitaires étant terminées, ce que je demande, — et ici je me rapproche des idées si bien exprimées par l'honorable M. Smolders dans son rapport — c'est que, si les universités seules accordent les diplômes scientifiques, il y ait un autre diplôme accordé par l'État, au seuil des carrières administratives ou même des professions libérales, telles que celles d'avocat ou de médecin, où il peut y avoir un intérêt pour l'État à écarter les empiriques.

“ Je n'admets pas la capacité de l'État en ce qui concerne le diplôme scientifique, mais je reconnais qu'à l'entrée des carrières rétribuées par l'État comme à l'entrée des professions libérales sur lesquelles il est tenu de veiller, il y ait un diplôme qu'on a appelé quelquefois le diplôme professionnel, que j'appellerai volontiers le diplôme légal, qui sera délivré au jeune homme en tenant compte de ses certificats de collège et de ses diplômes universitaires, mais en ne les lui imposant point.

“ Cet examen unique, je tiens à l'entourer de garanties plus complètes que celle que je trouve aujourd'hui dans des épreuves où l'interrogation ne dure que quelques minutes. Je veux un examen sérieusement et sévèrement organisé; il portera sur de nombreuses matières¹. ”

De son côté M. Frère-Orban, qui a eu une part si considérable dans l'élaboration de la loi de 1876, émettait des considérations semblables dans la séance de la Chambre du 30 mars 1876 :

“ Qui délivrera le diplôme d'après le projet? Une université, un établissement d'enseignement supérieur, défini, sous sa responsabilité. Que conférera le diplôme? La faculté d'exercer la profession d'avocat ou de médecin. Quant aux fonctions, les

¹ *Annales Parlementaires*, séance du 25 février 1876, p. 540.

titres sont à apprécier par le pouvoir exécutif. Le législateur mettra les conditions qu'il voudra pour l'admission aux fonctions¹.

Aujourd'hui que des deux parties du programme de MM. Kervyn de Lettenhove et Frère-Orban, la première est définitivement consacrée par une expérience de vingt-deux ans et consacrée par la loi de 1890, il s'agit de faire un pas de plus dans la voie où le gouvernement vient d'entrer, et de prendre pour le bon recrutement des fonctionnaires les mesures qui sont, en quelque sorte, le corollaire de la liberté des universités.

Nulle part des mesures de préservation et de sélection ne s'imposent d'une manière plus impérieuse qu'en ce qui concerne le personnel de l'enseignement moyen de l'État. Pour des fonctions si délicates et si complexes, à l'heure qu'il est, l'État ne possède que des garanties insuffisantes de capacité intellectuelle et n'en a aucune d'aptitude pédagogique. Nos quatre universités produisent en abondance des docteurs en philosophie et lettres et des docteurs en sciences, et tout le monde sait que la production excède de beaucoup les besoins. Ne serait-il pas juste que, parmi les nombreux candidats qui sollicitent son choix, l'État pût prendre les meilleurs, et n'y a-t-il pas lieu de gémir qu'il soit réduit à prendre les plus protégés? On peut affirmer que, sur une douzaine de candidats, il y en a toujours quelques-uns très bons et quelques-uns fort mauvais : pourquoi faut-il que les premiers ne l'emportent pas toujours, et que les autres ne soient pas toujours écartés? La routine seule, ou une détestable conception du rôle des pouvoirs publics peut prendre la défense d'un pareil état de choses.

Et d'autre part, même en supposant faite la sélection des mieux doués, on ne peut pas dire qu'il soit prudent de les mettre immédiatement aux prises, sans autres ressources que celles qu'ils trouvent en eux-mêmes, avec toutes les difficultés du métier. Le jeune docteur qui entre dans l'enseignement de l'État n'a aucune préparation pédagogique : voilà ce qui peut être affirmé en règle générale. Je sais bien qu'il existe des

¹ *Annales Parlementaires*, séance du 30 mars 1896, p. 728.

cours de pédagogie et de méthodologie dans chacune de nos quatre facultés de philosophie et lettres, et il est certain que ces cours, quand ils sont en de bonnes mains, peuvent rendre de grands services. Mais il ferait preuve d'une rare infatuation et d'un étonnant degré de naïveté, le pédagogue qui se persuaderait que cela suffit pour faire un professeur. Le meilleur cours de pédagogie ne remplacera jamais la chaude et vive impression de l'expérience. Les exercices qu'on y fait gardent toujours quelque chose d'artificiel; les principales difficultés du métier sont inconnues dans ces espèces de cliniques pédagogiques où le rôle de l'étudiant est en somme tracé d'avance et confiné dans d'étroites limites. Par exemple, cet apprenti-maître qui écrit quelque chose au tableau sait fort bien qu'aucun de ses auditeurs, pendant qu'il a le dos tourné, ne lâchera un hanneton ni n'enverra une boulette de papier mâché couvrir le mot qu'il achève. Et il va de l'avant sans se préoccuper d'acquiescer, au cours de cet apprentissage fictif, les qualités qui peut-être lui manquent, et qui doivent le protéger contre l'irrévérence de sa classe future, j'entends le parfait empire sur lui-même, la présence d'esprit, l'attention indéfectible, la fermeté bienveillante. Pareillement, en faisant sa leçon, il ne sera pas amené à essayer vingt manières différentes de se faire comprendre, de pénétrer dans l'esprit de tous ses auditeurs, de réveiller leur attention, de passionner leur intérêt, de stimuler leur émulation. Il est devant un auditoire de circonstance, il n'est lui-même qu'un professeur de circonstance, il n'est pas aux prises avec les difficultés réelles, le dialogue entre lui et ses élèves se passe dans les nuages au dessus des réalités déprimantes qu'il ne voit pas. Le travail auquel il se livre devant eux n'est pas plus l'apprentissage du métier de professeur que les gestes méthodiques de tel jeune homme étendu sur un banc en caleçon de bain ne sont l'apprentissage de l'art de nager. Gardez-vous de jeter à l'eau ce nageur et ce professeur : ils ont besoin l'un et l'autre d'une ceinture de sûreté!

C'est donc se payer de mots que de croire que ces cours de pédagogie qui, au dire de quelques-uns, suffiraient à former un professeur, soient autre chose qu'une espèce de théorie qui ne dispense pas de l'apprentissage véritable. C'est en forgeant,

dit le proverbe, qu'on devient forgeron; c'est en enseignant qu'on devient professeur. Qu'un cours de pédagogie soit utile comme première initiation, d'accord, mais ne prétendez pas le substituer aux leçons de choses, autrement fructueuses, que le jeune professeur reçoit de ses élèves, dans cette ruche bourdonnante qui est la classe! C'est là qu'il apprend son métier au contact des réalités éducatrices, bien mieux que dans l'atmosphère de la théorie, et il est toujours vrai de dire avec le poète :

Grau, theurer Freund, ist alle Theorie,
Und grün des Lebens gldner Baum¹.

Pour éviter le double danger que je viens de signaler : celui de confier l'enseignement à des professeurs ou incapables ou inexpérimentés, le gouvernement dispose d'un double moyen : le concours et le stage. Le concours, qui fait la sélection des meilleurs; le stage, qui les rend aptes à exercer leur métier avec fruit.

N'est-il pas évident que du moment qu'on a trop de candidats, il faut ne prendre que les meilleurs? Et l'est-il moins que le concours seul permet de reconnaître ces derniers? Qu'on ne vienne pas nous parler des grades obtenus dans les examens antérieurs : décernés par cinq ou six jurys différents, ils diffèrent de valeur selon que les jurys ont été exigeants ou faciles, et puis, l'indépendance des études universitaires exige qu'elles ne soient pas faites avec la préoccupation du pain quotidien. Supposez que les universités sachent d'avance que des grades qu'elles donneront à leurs docteurs dépendra leur avenir : ne croyez-vous pas qu'un sentiment d'humanité mal entendu, l'esprit de corps, l'amour-propre personnel, et mille autres raisons agiront avec une grande puissance pour les disposer à l'indulgence la plus large, peut-être la plus coupable? Si le gouvernement, à juste titre, subordonne à un concours l'octroi des bourses de voyage sollicitées tous les ans par des concurrents de plus en plus nombreux, à combien plus forte raison doit-il exiger un concours pour discerner les mérites de ceux qui lui demandent une faveur bien autrement importante? Au surplus, s'il ne veut pas faire la sélection des plus distingués,

¹ Goethe, *Faust* I.

il fera fatalement celle des plus protégés, puisqu'enfin, de toute nécessité, il faut qu'il en fasse une.

Les candidats qui auraient réussi au concours seraient seuls admis à faire leur stage, les autres gardant le droit de se représenter à l'examen après une année d'intervalle. Le stage serait autre chose qu'un cours de pédagogie : ce serait, à la lettre, l'apprentissage du métier de professeur. Introduit à l'athénée, l'apprenti professeur serait mis sous la direction et confié aux bons soins d'un maître capable et expérimenté, choisi de concert par le préfet et par le gouvernement, et qui serait le directeur du stage. Il assisterait d'abord en simple témoin aux leçons de celui-ci, se rendant compte de sa manière d'enseigner, de distinguer le mérite, de maintenir la discipline. Il corrigerait des devoirs, trouverait des sujets de composition, présenterait des observations ou formulerait des questions après la classe. Au bout de quelque temps, il pourrait se risquer à faire la leçon lui-même, bien entendu d'accord avec le directeur du stage et sous ses yeux. Enfin, il serait admis à la faire seul de temps à autre, et rendrait compte de son enseignement au directeur. En outre, il serait chargé à l'occasion de tenir l'étude. D'autre part, il assisterait aux conférences du corps professoral, et pourrait être appelé à faire rapport sur quelque question pédagogique. Il ne lui serait pas interdit de suivre, à titre d'auditeur, d'autres cours encore que ceux de son directeur, pour se familiariser avec toutes les parties du programme, et apprendre à connaître toutes les méthodes. Toutes ces occupations, cependant, ne pourraient lui prendre qu'un temps limité, pour qu'il pût encore se livrer en dehors de son travail pédagogique à ses études personnelles.

Au bout de l'année, le jeune stagiaire comparaitrait devant une commission qui le verrait à l'œuvre, et qui, munie des notes du préfet et du directeur du stage, se prononcerait en connaissance de cause sur ses aptitudes pédagogiques. Il est inutile de dire que les cas d'échec seraient extrêmement rares, étant donnée la sélection première. Et l'État aurait un élite de jeunes professeurs, un véritable état-major pédagogique, aux mains duquel il pourrait remettre avec confiance les destinées de son enseignement.

Aucune objection sérieuse ne peut être formulée contre ce projet. Le gouvernement, qui introduit tous les jours le principe du concours dans le recrutement de telle ou telle classe de fonctionnaires, ne peut pas refuser de l'établir pour celle où il serait le plus fructueux. Quant au stage, je pense que le principe en réunit presque l'unanimité du corps professoral de l'État : un referendum qu'on ferait sur cette question donnerait des résultats bien intéressants. Voilà plusieurs années que la *Société pour le progrès des études philologiques et historiques* en a fait l'objet de ses délibérations, et a arrêté un avant-projet de règlement du stage professoral qui pourrait, dans ses grandes lignes, servir de base à un arrêté royal sur la matière ¹. Nous accordera-t-on cette réforme? Je l'ignore, mais j'ose dire, parlant de choses que je connais et que j'aime d'un amour passionné, que le ministre qui l'entreprendrait inscrirait son nom d'une manière durable dans l'histoire de notre enseignement public.

GODEFROID KURTH.

¹ V. *Revue de l'Instruction Publique en Belgique*, t. XXX (1887) p. 1 et suivantes.